

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3842

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,  
M. Asensi, Mme Bello, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Marie-Jeanne et M. Daniel Paul

-----  
**ARTICLE 12**

À la fin de cet article, substituer aux mots :

« ou de la commission. »,

les mots :

«, de la commission, de la commission saisie pour avis ou de l'un de leurs membres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place d'une procédure simplifiée ne saurait priver les membres de la commission saisie au fond ou saisie pour avis de leur droit d'amendement en séance publique.